



Le réseau  
de transport  
d'électricité



# RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

2020



☒	<b>INTRODUCTION</b>	2
	<b>01 — LE CONSEIL DE SURVEILLANCE</b>	4
	<b>02 — LE DIRECTOIRE</b>	15
	<b>03 — RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX</b>	18
	<b>04 — FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	22
	<b>05 — LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA CONFORMITÉ</b>	24
	<b>06 — CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES</b>	25
	<b>07 — PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE</b>	26
	<b>08 — OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE ET LES COMPTES ANNUELS</b>	27
	<b>ANNEXE 1 - APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF PAR RTE</b>	28



## INTRODUCTION

Le Conseil de Surveillance de la société RTE Réseau de transport d'électricité (RTE ou la « société ») élabore et rend public un rapport sur le gouvernement d'entreprise en application de l'alinéa 6 de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Selon l'article L. 22-10-20 du Code de commerce, le rapport doit contenir les informations mentionnées aux articles L. 22-10-9 à L. 22-10-11 et L. 225-37-4 du Code de commerce – dispositions adaptées, le cas échéant, aux sociétés à Directoire et Conseil de Surveillance – ainsi que les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Au sein de RTE, ce rapport est préparé par la direction juridique.

Il a été présenté au Comité de supervision économique et de l'audit (CSEA) le 9 février 2021 ainsi qu'au Conseil de Surveillance le 12 février 2021.

Le Conseil de Surveillance a formellement approuvé ce rapport lors de la séance du 12 février 2021.

Ce rapport est publié en même temps que le rapport de gestion au sein duquel sont insérés la déclaration de performance extra-financière, les comptes annuels et consolidés ainsi que le rapport d'activité et de développement durable.

Ce document tient le plus grand compte des recommandations publiées par l'AMF sur le gouvernement d'entreprise.

RTE a été créé le 1<sup>er</sup> septembre 2005 par voie d'apport partiel d'actifs d'Électricité de France (EDF) sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le Directoire dirige et gère la société sous le contrôle du Conseil de Surveillance, dans les limites du cadre fixé par le Code de l'énergie et les statuts qui visent à organiser et garantir la nécessaire indépendance de RTE vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI).

Depuis décembre 2016, la totalité du capital social de RTE est détenue par Coentreprise de transport d'électricité (CTE), elle-même détenue, depuis le 31 mars 2017, par EDF à hauteur de 50,1%, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à hauteur de 29,9% et CNP Assurances à hauteur de 20%.

Depuis le 31 mars 2017, l'EVI à laquelle appartient RTE est constituée :

- d'EDF ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect d'EDF ;
- de la CDC ;
- de l'ensemble des sociétés exerçant une activité de production ou de fourniture d'électricité placées sous le contrôle direct ou indirect de la CDC.

Le Directoire dirige et gère la société sous le contrôle du Conseil de Surveillance dans les limites du cadre fixé notamment par le Code de l'énergie et les statuts de la société.

Les règles précisant et définissant les missions de RTE et son périmètre d'activités font l'objet de nombreuses dispositions législatives ou réglementaires spécifiques. Elles sont, en outre, définies dans l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention de concession du 27 novembre 1958, qui concède à RTE le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 codifiées au sein du Code de l'énergie.

L'existence, les missions et le fonctionnement de RTE découlent des lois n° 2000-108 du 10 février 2000 et n° 2004-803 du 9 août 2004 relatives au service public de l'électricité, qui ont transposé en droit français deux directives européennes relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et ont désigné RTE comme gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Les missions de RTE ont été complétées, et son indépendance renforcée et précisée, à la suite de la transposition d'une troisième directive (directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du

## INTRODUCTION

13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité) effectuée par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie et par l'ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres I<sup>er</sup> et III du Code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz. Enfin, une quatrième directive (directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, intégrée au sein du paquet législatif européen « Énergie propre pour tous les Européens » adopté fin 2019), est venue refondre la directive 2009/72/CE précitée pour adapter le fonctionnement du marché concurrentiel européen de l'électricité aux exigences de la transition énergétique, particulièrement en améliorant les conditions d'accès au marché de l'électricité d'origine renouvelable ou des solutions de flexibilité (stockage de l'électricité, agrégation de multiples sources distribuées de flexibilité), et pour renforcer la participation active des consommateurs d'électricité à cette transition énergétique. Cette directive fera l'objet d'une transposition par ordonnance en 2021.

Conformément à l'article L. 111-9 du Code de l'énergie, les sociétés gestionnaires de réseaux de transport qui faisaient partie, au 3 septembre 2009, d'une entreprise d'électricité verticalement intégrée au sens de l'article L. 111-10 dudit Code (ce qui est le cas de RTE) doivent se conformer au modèle de « gestionnaire de réseau de transport indépendant » (modèle dit « Independent Transmission Operator » selon la directive 2009/72/CE). L'article L. 111-3 du Code de l'énergie prévoit que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) certifie l'indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité préalablement à leur désignation par l'autorité administrative. RTE a été certifié une première fois « gestionnaire de réseau de transport indépendant » par délibération de la CRE en date du 26 janvier 2012. Cette certification a été maintenue par une délibération de la CRE rendue le 11 janvier 2018 à la suite des opérations qui ont été menées dans le cadre de la diversification du capital de RTE en 2017.

Les statuts de RTE ont été modifiés le 24 janvier 2012 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance précitée du 9 mai 2011 et afin de prendre en compte les demandes exprimées par la CRE en vue de la certification de RTE. Ils ont à nouveau été modifiés le 28 août 2015 afin de les mettre en conformité avec l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, puis le 27 septembre 2018 afin d'y faire figurer la nouvelle adresse du siège social de RTE.

En application de l'article L. 22-10-10 4° du Code de commerce, RTE applique les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise Afep-Medef <sup>(1)</sup>, à l'exception des spécificités législatives et réglementaires propres à son statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant (en ce qui concerne notamment la composition du Conseil de Surveillance et de ses comités ainsi que la durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance). Ces spécificités sont exposées dans l'annexe n° 1.

(1) Document consultable sur le site du Medef à cette adresse :

<https://www.medef.com/uploads/media/node/0016/46/12417-code-afep-medef-revision-janvier-2020.pdf>.



## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 1.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de 12 membres <sup>(1)</sup> répartis selon les modalités suivantes en application de l'article 13 des statuts de RTE :

- un tiers de représentants des salariés;
- des membres (État, personne morale et administrateur, nommé sur proposition de l'État <sup>(2)</sup>) nommés en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, dans la limite du tiers des membres du Conseil;
- des représentants de l'actionnaire CTE dont le nombre est fonction du nombre de membres nommés en vertu du dernier point susvisé.

La durée de leur mandat est de cinq ans.

En application de l'article L. 22-10-10 2° du Code de commerce et en ne comptabilisant pas les quatre représentants des salariés conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée, le Conseil de Surveillance était composé :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020, de quatre femmes et de trois hommes (le remplacement de l'administratrice nommée sur proposition de l'État étant alors en cours), soit un écart d'une personne entre le nombre des administrateurs de chaque sexe;
- du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2020, de quatre femmes et de quatre hommes, soit une égalité parfaite entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes siégeant au Conseil.

En conséquence, la composition du Conseil de Surveillance de RTE est conforme aux dispositions de l'article L. 225-69-1 du Code de commerce selon lequel, lorsque le Conseil de Surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

(1) La composition du Conseil de Surveillance peut varier de 3 à 18 membres (article L. 225-69 du Code de commerce).

(2) L'État, en sa qualité de personne morale, peut être nommé par l'Assemblée Générale ordinaire. Dans ce cas il est représenté par une personne physique nommée par arrêté. Par ailleurs, l'État peut proposer la nomination par l'Assemblée Générale ordinaire d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance qui auront la qualité d'administrateurs.

## 1.2 MANDATS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE AU COURS DE L'EXERCICE

Conformément à l'article L. 225-37-4 1° du Code de commerce, le tableau ci-dessous dresse la liste des membres du Conseil de Surveillance au 31 décembre 2020 ainsi que les fonctions et autres mandats exercés au cours de l'exercice par chacun de ces membres.

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
<b>Xavier Girre</b>	19/04/2018 31/08/2020 01/09/2020 31/08/2025	Président du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>actionnaire CTE (EDF)</b>	Directeur exécutif Groupe en charge de la direction financière d' <b>EDF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Administrateur et Président du Comité d'audit de <b>Dalkia</b></li> <li>– Administrateur d'<b>EDF EN</b></li> <li>– Membre du Conseil de Surveillance d'<b>Enedis</b></li> <li>– Président-Directeur général de <b>Coentreprise de transport d'électricité (CTE)</b></li> <li>– Président du Conseil d'administration d'<b>EDF Trading UK</b></li> <li>– Administrateur et Président du Comité d'audit d'<b>EDF Energy Holdings Ltd</b></li> <li>– Administrateur d'<b>Edison</b></li> <li>– Administrateur et Président du Comité d'audit de <b>FDJ</b></li> <li>– Administrateur et Président du Comité d'audit de la <b>CNIM</b></li> </ul>
<b>Catherine Mayenobe</b>	31/03/2017 31/08/2020 01/09/2020 31/08/2025	Vice-Présidente du Conseil de Surveillance Représentante de l' <b>actionnaire CTE (CDC)</b>	Secrétaire générale de la <b>Caisse des dépôts et consignations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre des comités exécutifs de l'Établissement Public et du groupe <b>Caisse des dépôts et consignations</b></li> <li>– Administratrice de <b>La Poste</b></li> <li>– Administratrice de la <b>société immobilière du Théâtre des Champs-Élysées</b></li> <li>– Présidente du Conseil d'administration de l'<b>établissement public Cité de la céramique (Sèvres et Limoges)</b></li> </ul>
<b>Marie-Hélène Poinsot</b>	13/02/2018 31/08/2020 01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentante de l' <b>actionnaire CTE (EDF)</b> Présidente du <b>CSEA</b>	Directrice coordination et suivi des filiales régulées d' <b>EDF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Vice-Présidente du Conseil de Surveillance d'<b>Enedis</b></li> <li>– Présidente du comité système de gouvernance des processus et des risques majeurs d'<b>Enedis</b></li> <li>– Membre du CSEA d'<b>Enedis</b></li> <li>– Administratrice d'<b>EDF Production Électrique Insulaire SAS</b></li> <li>– Administratrice d'<b>EDEV</b></li> <li>– Administratrice de <b>Coentreprise de transport d'électricité (CTE)</b></li> <li>– Administratrice et Présidente du Comité d'audit de <b>SNPE</b></li> </ul>
<b>L'État, personne morale, représenté par Sébastien Justum</b>	01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>État, personne morale</b> Membre du <b>CSEA et du comité des rémunérations</b>	Directeur de Participations Énergie, adjoint à l' <b>Agence des participations de l'État</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre du Conseil de Surveillance d'<b>Enedis</b></li> </ul>

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
<b>Virginie Chapron-du Jeu</b>	31/03/2017 31/08/2020 01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentante de l' <b>actionnaire CTE (CDC)</b> Membre du <b>CSEA</b>	Directrice des finances du groupe <b>Caisse des dépôts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre du comité exécutif de la <b>Caisse des dépôts et consignations</b></li> <li>– Administratrice, membre du comité des risques et du Comité d'audit de <b>Bpifrance SA</b></li> <li>– Représentante permanente de la CDC au Conseil d'administration de <b>CDC GPI SA</b></li> <li>– Représentante permanente de la CDC au Conseil d'administration de <b>CDC GPII SAS</b></li> <li>– Administratrice, Présidente du Comité d'audit et membre du Comité qualité et développement durable de <b>La Poste</b></li> <li>– Administratrice de <b>SFIL</b></li> <li>– Présidente et membre du comité stratégique de <b>Novethic</b></li> <li>– Administratrice de <b>Coentreprise de transport d'électricité (CTE)</b></li> </ul>
<b>Daniel Thébert</b>	01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>actionnaire CTE (CNP Assurances)</b> Président du <b>comité des rémunérations</b>	Directeur du département des investissements immobiliers, infrastructures et forêts de <b>CNP Assurances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Représentant permanent de CNP Assurances au Conseil d'administration d'<b>Orea</b></li> <li>– Représentant permanent de CNP Immobilier au Conseil d'administration de la <b> Holding d'infrastructures gazières</b></li> <li>– Représentant permanent de CNP Immobilier au Conseil d'administration de la <b>Société d'infrastructures gazières</b></li> <li>– Administrateur de <b>Coentreprise de transport d'électricité (CTE)</b></li> <li>– Représentant permanent de CNP Assurances à la présidence d'<b>INFRA Invest France</b></li> <li>– Représentant permanent de CNP Assurances à la gérance d'<b>INFRA Invest Holding</b></li> <li>– Représentant permanent de la Société d'Infrastructures gazières au Conseil d'administration, au Comité d'audit et au comité des investissements d'<b>Elengy</b></li> <li>– Président du Conseil d'administration d'<b>Immodiversification</b></li> <li>– Représentant permanent de CNP Assurances à la gérance de <b>CNP Immobilier</b></li> </ul>
<b>Florence Tordjman</b>	01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Administratrice nommée sur proposition de l' <b>État</b>	Présidente de la section énergie, construction et innovation au <b>Conseil général de l'environnement et du développement durable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Présidente de la Commission des marchés de l'<b>aéroport international de Bâle-Mulhouse</b></li> </ul>



## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
<b>Christophe Carval</b>	19/04/2018 31/08/2020 01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>actionnaire CTE (EDF)</b> Membre du <b>comité des rémunérations</b>	Directeur exécutif Groupe en charge des Ressources Humaines au sein d' <b>EDF</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Président du Conseil de Surveillance d'<b>Enedis</b></li> <li>– Directeur du Board of Directors d'<b>EDF Energy Holdings Ltd</b></li> <li>– Administrateur de <b>Coentreprise de transport d'électricité (CTE)</b></li> <li>– Administrateur de la <b>Fondation d'entreprise groupe EDF</b></li> <li>– Administrateur de la <b>Fondation C Génial</b></li> <li>– Membre du Conseil de Surveillance de <b>Framatome</b></li> <li>– Membre du Comité d'audit de <b>Framatome</b></li> </ul>
<b>Christophe Aime</b>	01/09/2015 31/08/2020 01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CGT Membre du <b>CSEA</b>	Chargé de contrôle chez <b>RTE</b>	
<b>Christian Viola</b>	01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CGT	Coordinateur technique automatismes et systèmes industriels chez <b>RTE</b>	
<b>Paul Alfontes</b>	27/09/2018 31/08/2020 01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CFE-CGC Membre du <b>comité des rémunérations</b>	Pilote d'affaires techniques au Centre Maintenance de Lyon, en charge de l'insertion en maintenance des installations du projet HVDC Savoie-Piémont chez <b>RTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Président du Conseil de Surveillance du <b>FCPE Egépargne Actions Monde ISR</b></li> <li>– Membre suppléant du Conseil de Surveillance du <b>FCPE Cap Horizons</b></li> </ul>
<b>Philippe Clavel</b>	01/09/2020 31/08/2025	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CFDT Membre du <b>CSEA</b>	Attaché à la direction des affaires européennes chez <b>RTE</b>	

Par ailleurs, les membres suivants ont cessé d'exercer leur mandat de membre du Conseil de Surveillance en cours d'année :

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
<b>Delphine Issac, représentant l'État personne morale</b>	10/12/2019 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentante de l' <b>État, personne morale</b> Membre du <b>CSEA et du comité des rémunérations</b>	Directrice de Participations Énergie, adjointe à l' <b>Agence des participations de l'État</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Membre du Conseil de Surveillance d'<b>Enedis</b></li> <li>– Administratrice du <b>port autonome de Paris (mandat ayant pris fin en 2020)</b></li> </ul>

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
<b>Nicolas Monnier</b>	31/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant de l' <b>actionnaire CTE (CNP Assurances)</b> Président du <b>comité des rémunérations</b>	Directeur financement de l'économie de <b>CNP Assurances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Président de <b>270 Investments (SAS)</b></li> <li>– Représentant de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance d'<b>Actions CNP</b></li> <li>– Administrateur de <b>CNP Caution</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>SICAC</b> au Conseil d'administration de <b>Cœur Méditerranée</b></li> <li>– Président d'<b>Ecureuil Vie Investment (SAS)</b></li> <li>– Représentant de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance d'<b>Equalum</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance de <b>Farmoric</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au sein du collège des directeurs de <b>Holdco</b></li> <li>– Représentant permanent de la <b>SCI de la CNP</b> au comité de surveillance d'<b>Immaucom</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Conseil d'administration d'<b>Immo Diversification</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Conseil d'administration de <b>NOVI 1</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Conseil d'administration de <b>NOVI 2</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance d'<b>Ofelia</b></li> <li>– Représentant de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance de <b>Serenum</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Conseil d'administration de <b>Silverstone</b></li> <li>– Président de la société <b>US Real Estate 270 (SAS)</b></li> <li>– Président de la société <b>US Real Estate EVJ (SAS)</b></li> <li>– Représentant de <b>CNP Assurances</b> au Conseil de Surveillance de <b>Vitalum</b></li> <li>– Représentant permanent de <b>CNP Assurances</b> au Comité de supervision d'<b>OPCI Raspail</b></li> <li>– Administrateur de <b>Coentreprise de transport d'électricité (CTE)</b></li> <li>– Représentant permanent <b>OPCI O'REA</b></li> </ul>
<b>Wilfried Denoizay</b>	01/09/2015 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CFDT Membre du <b>CSEA</b>	Responsable d'Études de réseaux à Développement & Ingénierie chez RTE	
<b>Thierry Zehnder</b>	31/03/2017 31/08/2020	Membre du Conseil de Surveillance Représentant des <b>salariés</b> Parrainé par la CGT	Agent de maintenance automatismes et systèmes industriels au Groupe Maintenance Réseaux (GMR) Poitou-Charentes chez RTE	

Les règles applicables en matière de cumul des mandats ont été respectées par chacun des membres du Conseil de Surveillance.

### 1.3 MINORITÉ DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une attention particulière est portée aux membres de la « minorité » du Conseil de Surveillance, définie à l'article L. 111-25 du Code de l'énergie comme la moitié moins un des membres composant le Conseil de Surveillance, qui sont soumis à des incompatibilités fixées par les articles L. 111-26, L. 111-27 et L. 111-33 du Code de l'énergie.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes.

Préalablement à la désignation des membres de la « minorité », trois types d'incompatibilités sont prévus (article L. 111-26 1° du Code de l'énergie) :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation;
- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de trois ans avant leur désignation.

Pendant la durée de leur mandat, trois incompatibilités sont prévues :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI (article L. 111-26 2° du Code de l'énergie);
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI (article L. 111-33 2° du Code de l'énergie);
- le fait de recevoir directement ou indirectement un avantage financier de la part des sociétés composant l'EVI (article L. 111-33 2° du Code de l'énergie).

Après la cessation de leur mandat, trois types d'incompatibilités sont prévus (article L. 111-27 du Code de l'énergie) :

- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat;
- la détention d'intérêt dans les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat;

- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec les autres sociétés composant l'EVI pendant une période de quatre ans après la cessation du mandat.

Préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des membres de la « minorité » et les conditions régissant leur mandat sont notifiées à la CRE (qui peut s'opposer à leur nomination).

Au 31 décembre 2020, et conformément aux délibérations de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE et du 30 juillet 2020 portant décision relative à la proposition de nomination de trois membres et de la reconduction de trois membres de la minorité du Conseil de Surveillance de RTE, la « minorité » de RTE est constituée de l'État, personne morale, et de quatre membres nommés par l'actionnaire (dont un sur proposition de l'État et trois sur proposition de l'actionnaire), à savoir :

- l'État, personne morale, représenté par Sébastien Justum depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en remplacement de M<sup>me</sup> Delphine Issac;
- Florence Tordjman;
- Virginie Chapron-du Jeu;
- Catherine Mayenobe;
- Daniel Thébert depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en remplacement de M. Nicolas Monnier.

### 1.4 INVITÉS AUX SÉANCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont invités de droit à chacune des réunions du Conseil de Surveillance (sans voix délibérative) :

- le secrétaire du comité social et économique central de RTE, en application de l'article L. 2312-74 du Code du travail;
- le Commissaire du gouvernement, en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique;
- le représentant du Contrôle général économique et financier (CGEFi) au titre du décret n° 2018-580 du 4 juillet 2018 portant soumission de la société RTE - Réseau de transport d'électricité au contrôle économique et financier de l'État.

Sont également invités aux séances du Conseil de Surveillance les membres du Directoire <sup>(1)</sup> ainsi que, par application de l'article L. 111-35 du Code de l'énergie, le Contrôleur général de la conformité.

(1) Article 7 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

Enfin, le secrétaire du Conseil de Surveillance, nommé par décision du Conseil sur proposition de son Président<sup>(1)</sup>, assiste de droit à toutes les séances du Conseil.

## 1.5 ORGANISATION ET PRÉPARATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit conformément à la loi aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du Président ou de la Vice-Présidente, au siège social de la société ou au lieu désigné dans la convocation<sup>(2)</sup>.

Il ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente. Le Président organise et dirige les débats et veille à ce que l'intégralité des points fixés à l'ordre du jour soit examinée par le Conseil de Surveillance<sup>(3)</sup>.

Le Conseil de Surveillance arrête, chaque année, pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Le Conseil de Surveillance dispose d'un règlement intérieur qui rappelle et complète les règles statutaires de fonctionnement du Conseil de Surveillance.

Le règlement intérieur précise notamment les conditions de formation et d'information des membres du Conseil de Surveillance, ainsi que les devoirs et obligations auxquels ils sont tenus. À ce titre, une mention particulière relative à leur obligation de confidentialité y a été insérée compte tenu du statut particulier de la société dans le secteur de l'énergie et des sanctions pénales prévues aux articles L. 111-80 et suivants du Code de l'énergie en cas de divulgation d'informations dont la confidentialité doit être préservée au sens de l'article L. 111-72 du même Code. La liste de ces informations est fixée aux articles R. 111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Sur l'année 2020, le Conseil de Surveillance s'est réuni à quatorze reprises et a examiné les points suivants :

- le 12 février 2020 : rapport trimestriel du Directoire; présentation des comptes et résultats 2019; examen du rapport de gestion du Directoire 2019; observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion du Directoire et sur les comptes annuels 2019; rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise 2019; examen des

conventions réglementées (liste et objet) en cours visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce; projets de résolution soumises à l'Assemblée Générale ordinaire de RTE; délibérations relatives à la rémunération des mandataires sociaux; approbation, au titre du régime des conventions réglementées, d'une convention à signer entre RTE et SFTRF relative à des travaux sur le viaduc du Charmaix; enquête de satisfaction « Territoires »; avis du Conseil de Surveillance sur la date des élections des administrateurs élus par les salariés; réponses du Directoire et du Conseil de Surveillance à l'avis du CCE sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

- le 23 avril 2020 : point sur la gestion de la crise liée à l'épidémie de la Covid-19; rapport trimestriel du Directoire; présentation du dossier tarifaire.
- le 4 juin 2020 : point sur la gestion de la crise liée à l'épidémie de la Covid-19; rapport trimestriel du Directoire; actualisation n° 1 du budget 2020; point annuel sur les filiales de RTE; bilan 2019 du contrôle interne et point à mi-année sur l'audit et les risques; délibération relative à la fixation du montant du dividende; réseau et changement climatique; compte-rendu d'activité du Contrôleur général de la conformité; point « Sapin 2 ».
- le 3 juillet 2020 : processus de renouvellement de la présidence du Directoire de RTE (1<sup>er</sup> septembre 2020 - 31 août 2025).
- le 15 juillet 2020 : processus de renouvellement de la présidence du Directoire de RTE (1<sup>er</sup> septembre 2020 - 31 août 2025); processus de renouvellement du Conseil de Surveillance de RTE (1<sup>er</sup> septembre 2020 - 31 août 2025).
- le 17 juillet 2020 : processus de renouvellement de la présidence du Directoire de RTE (1<sup>er</sup> septembre 2020 - 31 août 2025).
- le 21 juillet 2020 : rapport trimestriel du Directoire; projet d'entreprise : point d'étape; coopération avec les gestionnaires de réseau de distribution; efficacité des investissements (méthodes de choix d'investissement); pilotage des investissements SI et télécom - enjeux SI; présentation des résultats de RTE au 30 juin 2020; suivi des résultats 2019 au vu de la trajectoire tarifaire; point d'actualité « Covid-19 ».
- le 31 juillet 2020 : nomination du Président du Directoire de RTE (1<sup>er</sup> septembre 2020 - 31 août 2025).
- le 1<sup>er</sup> septembre 2020 : élection du Président du Conseil de Surveillance; élection du Vice-Président du Conseil de Surveillance; composition du Comité de supervision économique et de l'audit (CSEA); composition du comité des rémunérations;

(1) Article 10-1 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

(2) Article 3 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance et article 14-1 des statuts de la société.

(3) Article 7 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance; voir aussi les articles L. 225-81 et L. 225-82 du Code de commerce.

désignation du secrétaire du Conseil de Surveillance; prise d'acte relative à l'absence de frais engagés par le Président du Conseil de Surveillance du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 août 2020; échanges avec le nouveau Président du Directoire.

- le 11 septembre 2020 : détermination de la part variable de la rémunération de M. François Brottes au titre de l'année 2020.
- le 1<sup>er</sup> octobre 2020 : rapport trimestriel du Directoire; restitution de l'auto-évaluation du Conseil de Surveillance; calendrier et programme de travail 2021 du Conseil de Surveillance; actualisation n° 2 du budget 2020; point sur la R&D de RTE – ruptures technologiques; RTE et la mise en œuvre du paquet « Énergie Propre ».
- le 16 octobre 2020 : processus de renouvellement du Directoire de RTE; détermination de la part fixe et de la part variable de la rémunération des membres du Directoire de RTE.
- le 30 octobre 2020 : nomination des membres du Directoire de RTE.
- le 10 décembre 2020 : rapport trimestriel du Directoire; programme de travail 2021 du Conseil de Surveillance (suites du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2020); budget 2021 (incluant l'actualisation n° 3 du budget 2020) et plan financier à moyen terme; politique de financement 2021; risques, audit et contrôle interne : restitution des travaux du CSEA du 24 novembre 2020; passage de l'hiver 2020-2021; bilan santé-sécurité; projet d'entreprise : volet Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences; politique d'égalité professionnelle et salariale; ventes immobilières; détermination de la part variable de la rémunération de M<sup>me</sup> Valérie Champagne et de M. Olivier Grabette au titre de l'année 2020.

À ces séances se sont ajoutés :

- le 3 novembre 2020, un séminaire stratégique consacré à la politique de gestion des actifs de RTE.
- les 6 et 22 octobre 2020, deux sessions de formation sur les activités de RTE à destination des nouveaux membres du Conseil de Surveillance (et auxquels étaient également conviés les anciens membres reconduits dans leurs fonctions).

Conformément à la recommandation DOC-2012-02 de l'AMF modifiée le 3 décembre 2019 et aux recommandations du Code Afep-Medef actualisé en janvier 2020 (recommandation n° 10), le Conseil de Surveillance procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat de contrôler la société, selon la périodicité suivante : une auto-évaluation annuelle (le Conseil de Surveillance débat de son fonctionnement) à laquelle s'ajoute une évaluation formalisée au moins une fois tous les trois ans.

Ainsi, une auto-évaluation du fonctionnement du Conseil de Surveillance a été réalisée à l'été 2020, établie sur la base d'un questionnaire d'appréciation. Une restitution de cette évaluation a été présentée lors de la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2020. Au cours de cette restitution, l'évolution positive du fonctionnement du Conseil depuis la précédente évaluation réalisée fin 2018 a été soulignée, notamment en ce qui concerne la coconstruction avec le Directoire d'un programme de travail annuel incluant des thématiques stratégiques, l'organisation de séminaires stratégiques ou l'information délivrée aux membres du Conseil. Des recommandations ont également été formulées, portant sur l'amélioration de la collégialité, l'approfondissement de sujets stratégiques ciblés, l'accroissement du temps réservé aux débats en séance, ou l'amélioration du programme de formation initiale des nouveaux membres du Conseil.

Le taux de participation effectif des membres du Conseil de Surveillance pour l'année 2020 a été de 83,33% (86% en 2019), étant précisé que les membres empêchés se sont généralement fait représenter. Il est nécessaire de préciser que le calcul de ce taux de participation tient compte des démissions et nominations de membres intervenues en cours d'année.

Conformément à la recommandation 11.1 du Code Afep-Medef actualisé en janvier 2020, le taux de participation individuel <sup>(1)</sup> est le suivant au 31 décembre 2020 :

- Xavier Girre : 100 %;
- Catherine Mayenobe : 85,71 %;
- Marie-Hélène Poinssot : 100 %;
- L'État, personne morale, représenté par Delphine Issac : 25 %, puis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, par Sébastien Justum : 100 %;
- Virginie Chapron-du Jeu : 85,71 %;
- Nicolas Monnier : 100 %, puis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Daniel Thébert : 83,33 %;
- Florence Tordjman, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 : 100 %;
- Christophe Carval : 50 %;
- Christophe Aime : 100 %;
- Wilfried Denoizay : 100 %, puis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Philippe Clavel : 100 %;
- Paul Alfontes : 100 %;
- Thierry Zehnder : 87,50 %, puis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Christian Viola : 83,33 %;

(1) Le calcul du taux participation individuel intègre le fait que certaines nominations sont intervenues en cours d'année.

## 1.6 MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la société, dans le respect des dispositions du Code de l'énergie<sup>(1)</sup>. Il contrôle la gestion de la société assurée par le Directoire<sup>(2)</sup>. Ce dernier est toutefois, compte tenu du statut de gestionnaire du réseau public de transport d'électricité indépendant, seul compétent pour prendre des décisions relatives aux activités courantes et celles qui ont trait à la gestion du réseau, notamment les opérations qui concourent à l'exploitation, à l'entretien et au développement de ce réseau ainsi que celles nécessaires à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau<sup>(3)</sup>.

Après la clôture de chaque exercice, le Conseil de Surveillance vérifie et contrôle les comptes établis par le Directoire<sup>(4)</sup>.

L'article L. 111-14 du Code de l'énergie et l'article 14-V des statuts de la société fixent des dispositions spécifiques parmi lesquelles il convient de relever les droits dits « de supervision économique ». Ainsi, au titre de ces droits, certaines délibérations du Conseil de Surveillance requièrent une double majorité, supposant un vote favorable de la majorité des membres du Conseil de Surveillance nommés par l'Assemblée Générale et représentant l'actionnaire et un vote favorable de la majorité de l'ensemble de ses membres.

Il s'agit des délibérations suivantes :

- les délibérations relatives au budget : approbation du plan financier à moyen terme, approbation du budget annuel dont, en tant qu'il concerne le réseau public de transport, la partie relative aux investissements de ce budget doit être conforme au programme des investissements approuvé par la CRE en application du II de l'article L. 321-6 du Code de l'énergie;
- les délibérations relatives à la politique de financement;
- les délibérations relatives à tous achats, transferts et ventes d'actifs (en ce compris les acquisitions ou cessions de biens ou droits immobiliers, la souscription, l'apport, l'échange, la cession ou l'achat de valeurs mobilières et la prise de participation immédiate ou différée, ainsi que tous les autres achats, apports et ventes d'actifs, l'acquisition de

fonds de commerce ou de valeurs incorporelles, l'apport ou l'échange avec ou sans souche portant sur des biens, valeurs mobilières ou titres) lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport, mais portent notamment sur la valorisation du réseau public de transport d'électricité, pour un montant unitaire supérieur à vingt millions d'euros<sup>(5)</sup>;

- les délibérations relatives à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature lorsque ces opérations ne concourent pas directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité, pour un montant supérieur à vingt millions d'euros;
- les délibérations relatives à la création de toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique.

Enfin, par dérogation au droit commun et en application de l'article L. 111-13 du Code de l'énergie, il appartient au Conseil de Surveillance de déterminer le montant des dividendes distribués à l'actionnaire.

## 1.7 COMITÉS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### 1.7.1 LE COMITÉ DE SUPERVISION ÉCONOMIQUE ET DE L'AUDIT (CSEA)

Au 31 décembre 2020, le CSEA est composé des cinq membres du Conseil de Surveillance suivants :

- Marie-Hélène Poinssot (Présidente) – représentante de l'actionnaire CTE (EDF);
- L'État, personne morale, représenté par Sébastien Justum depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en remplacement de Delphine Issac;
- Virginie Chapron-du Jeu – représentante de l'actionnaire CTE (CDC);
- Christophe Aime – représentant des salariés (CGT);
- Philippe Clavel depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en remplacement de Wilfried Denoizay – représentant des salariés (CFDT).

Les missions du CSEA sont précisées dans le règlement intérieur (article 11.2.3) du Conseil de Surveillance et s'inscrivent dans les recommandations de l'AMF sur les Comités d'audit. Le CSEA étudie et donne son avis, avant passage en séance du Conseil de Surveillance, sur l'ensemble des éléments financiers de la société, notamment sur le budget et les perspectives économiques et financières, sur les

(1) Article 5.1 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance et article 14-II des statuts de la société.

(2) Article 5.2 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance et article 14-II des statuts de la société.

(3) Article L. 111-13 du Code de l'énergie et articles 14-IV et 14-V des statuts de la société.

(4) Article 5.2 du règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

(5) Par exception, l'achat et la vente de valeurs mobilières de placement réalisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie courante ne requièrent pas l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, ce dernier devant toutefois être informé de telles opérations.

comptes annuels et les résultats semestriels, sur la politique de suivi et de gestion des risques notamment par leur cartographie, ainsi que sur le programme d'audits, leurs résultats, le suivi des plans d'action et le contrôle interne. En outre, à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, il appartient désormais au CSEA d'approuver les services rendus par les Commissaires aux comptes autres que la certification des comptes annuels.

Au cours de chaque séance du Conseil de Surveillance, la Présidente du CSEA fait état des travaux dudit comité afin de donner des éclaircissements nécessaires aux membres du Conseil de Surveillance préalablement à leur prise de décision.

Le CSEA s'est réuni à sept reprises en 2020, avec un taux de participation de 91,43% (83% en 2019).

Conformément à la recommandation 11.1 du Code Afep-Medef actualisé en janvier 2020, le taux de participation individuel est le suivant :

- Marie-Hélène Poinssot : 100 %;
- Delphine ISSAC : 75 %, puis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Sébastien Justum : 100 %
- Virginie Chapron-du Jeu : 71,43 %;
- Christophe Aime : 100 %;
- Wilfried Denoizay : 100 %, puis à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020, Philippe Clavel : 100 %.

Le CSEA a examiné au cours de l'année 2020 les points suivants :

- le 4 février 2020 : présentation des comptes et résultats 2019; examen du rapport de gestion du Directoire pour l'année 2019; point d'information sur le rapport du Conseil sur le gouvernement d'entreprise pour l'année 2019; approbation, au titre du régime des conventions réglementées, d'une convention à signer entre RTE et SFTRF relative à des travaux sur le viaduc du Charmaix; pilotage des investissements SI et télécoms - Enjeux SI; présentation du dispositif « Sapin 2 ».
- le 21 avril 2020 : point d'actualité (situation de la trésorerie de RTE à fin mars 2020); présentation du dossier tarifaire;
- le 27 mai 2020 : actualisation n° 1 du budget 2020; point annuel sur les filiales de RTE; bilan 2019 du contrôle interne et point à mi-année sur l'audit et les risques; réseau et changement climatique;
- le 17 juillet 2020 : présentation des résultats de RTE au 30 juin 2020; suivi des résultats 2019 au vu de la trajectoire tarifaire; efficacité des investissements (méthodes de choix d'investissement); pilotage des investissements SI et télécoms - Enjeu SI (reprise de la séance de février);

- le 24 septembre 2020 : actualisation n° 2 du budget 2020; point sur la R&D de RTE - ruptures technologiques;
- le 24 novembre 2020 : cartographie des risques (point sur les actions de maîtrise des risques de la cartographie précédente, nouvelle cartographie et nouvelles actions de maîtrise corrélatives); point d'avancement sur la cartographie des risques de corruption; programme d'audit (point d'étape sur la réalisation du programme d'audit 2020 et présentation du programme d'audit 2021); bilan du contrôle interne 2020;
- le 3 décembre 2020 : budget 2021 (incluant l'actualisation n° 3 du budget 2020) et plan financier à moyen terme; politique de financement 2021; ventes immobilières.

### 1.7.2 LE COMITÉ DES RÉMUNÉRATIONS

Au 31 décembre 2020, le comité des rémunérations est composé des quatre membres du Conseil de Surveillance suivants :

- Daniel Thébert (Président) - représentant de l'actionnaire CTE (CNP) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en remplacement de Nicolas Monnier;
- Sébastien Justum - représentant de l'État, personne morale, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020, en remplacement de Delphine Issac;
- Christophe Carval - représentant de l'actionnaire CTE (EDF);
- Paul Alfontes - représentant des salariés (CFE-CGC).

Les missions du comité des rémunérations sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil de Surveillance (article 11.3.2).

Le comité est compétent pour donner un avis portant sur la fixation des rémunérations de toutes natures susceptibles d'être allouées aux mandataires sociaux pour l'exercice de leur mandat.

Les avis et propositions du comité des rémunérations doivent tenir compte des règles applicables en matière de rémunération des dirigeants d'entreprises publiques et des spécificités liées au statut de gestionnaire de réseau indépendant de la société.

Ces avis et propositions sont communiqués au Conseil de Surveillance, accompagnés des pièces significatives sur l'ensemble des éléments de rémunération (part fixe, part variable avec les critères d'objectifs et l'appréciation des résultats obtenus par le dirigeant au regard de ces objectifs et éventuelles rémunérations périphériques) des membres du Directoire et du Président du Conseil de Surveillance.

Sur cette base, le Conseil de Surveillance prend une délibération fixant les termes de ces rémunérations.

La délibération du Conseil de Surveillance relative à la rémunération des membres du Directoire et du Président du Conseil de Surveillance est ensuite transmise, pour approbation, au ministre chargé de l'Économie <sup>(1)</sup>.

En 2020, le comité des rémunérations s'est réuni quatre fois, en présence de tous ses membres :

- le 29 janvier 2020, sur l'ordre du jour suivant :
  - rémunération fixe du Président du Directoire et des membres du Directoire pour l'année 2020 ;
  - examen de l'atteinte des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2019 ;
  - fixation des critères de la part variable de la rémunération des membres du Directoire pour l'exercice 2020 ;
  - situation du Président du Conseil de Surveillance.
- le 8 septembre 2020 (première séance du comité dans sa nouvelle composition décidée lors du Conseil de Surveillance du 1<sup>er</sup> septembre 2020), sur l'ordre du jour suivant :
  - détermination de la part variable de la rémunération de l'ancien Président du Directoire de RTE, M. François Brottes, au titre de l'année 2020.

- le 13 octobre 2020, sur l'ordre du jour suivant :
  - détermination de la part fixe et de la part variable de la rémunération du Président du Directoire et des membres du Directoire de RTE pour la mandature 2020-2025.
- le 8 décembre 2020, sur l'ordre du jour suivant :
  - détermination de la part variable de la rémunération de M<sup>me</sup> Valérie Champagne et de M. Olivier Grabette au titre de l'année 2020.

Une réunion de travail s'est également tenue le 23 juin 2020 afin d'évoquer l'évolution des critères « Environnement » et « Recherche et Développement » qui sont utilisés pour fixer la rémunération variable des membres du Directoire de RTE.

(1) Obligation issue de l'article 3 du décret no 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, sur renvoi de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce.



# 02 LE DIRECTOIRE

## 2.1 COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire, actuellement composé de cinq membres (personnes physiques), est nommé pour une durée de cinq ans par le Conseil de Surveillance. Depuis la transposition de la directive 2009/72/CE, les modalités de nomination des membres du Directoire sont déterminées par les articles L. 111-29 à L. 111-32, L. 111-44, R. 111-13 et D. 111-16 du Code de l'énergie.

En application de ces dispositions, le Conseil de Surveillance désigne, après approbation de l'autorité administrative, le Président du Directoire, ainsi que, sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire. L'identité des personnes, la nature de leurs fonctions et les conditions, notamment financières et

de durée, régissant leur mandat doivent être, préalablement à toute nomination ou reconduction, notifiées à la CRE par le Conseil de Surveillance.

Les mandats des membres du Directoire sont arrivés à échéance le 31 août 2020. Le Conseil de Surveillance a nommé M. Xavier Piechaczyk en qualité de Président du Directoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, pour un mandat de cinq ans. Sur proposition de ce dernier, les autres membres du Directoire ont été nommés par le Conseil de Surveillance le 30 octobre 2020, pour des mandats commençant le 2 novembre et le 14 décembre 2020 et qui prendront fin en même temps que celui du Président du Directoire, soit le 31 août 2025.

Les tableaux ci-dessous précisent la composition du Directoire durant l'exercice 2020 ainsi que les fonctions et autres mandats de chacun de ses membres successifs.

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
<b>Xavier Piechaczyk</b>	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directeur général adjoint en charge du pôle réseaux, clients et territoires de <b>RTE</b>	— Président de la société <b>Arteria</b>
	01/09/2020 31/08/2025	Président du Directoire	-	— Président de la société <b>Arteria</b>
<b>Thérèse Boussard</b>	14/12/2020 31/08/2025	Membre du Directoire	Directrice générale de pôle en charge du pôle gestion de l'infrastructure de <b>RTE</b>	-

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
<b>Clotilde Levillain</b>	29/09/2015 31/08/2020  01/09/2020 31/08/2025	Membre du Directoire	Directrice générale adjointe en charge du pôle développement & ingénierie, exploitation et services de <b>RTE</b>  Directrice générale de pôle en charge du pôle clients - conception et opération des systèmes de <b>RTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Membre du Comité de contrôle d'<b>Inelfe</b> (mandat ayant pris fin en mars 2020)</li> <li>- Membre du Comité de direction de <b>Celtic Interconnector DAC</b></li> <li>- Administratrice (personnalité qualifiée) de l'<b>université technologique de Compiègne</b></li> </ul>
<b>Laurent Martel</b>	02/11/2020 31/08/2025	Membre du Directoire	Directeur général de pôle en charge du pôle finances - achats de <b>RTE</b>	-
<b>Sophie Moreau-Follenfant</b>	02/11/2020 31/08/2025	Membre du Directoire	Directrice générale de pôle en charge du pôle transformation - environnement salariés de <b>RTE</b>	-

Par ailleurs, les membres du Directoire suivants ont cessé d'exercer leur mandat le 31 août 2020 :

	DÉBUT ET FIN DE MANDAT	MANDAT AU SEIN DE RTE	FONCTIONS	AUTRES MANDATS
<b>François Brottes</b>	01/09/2015 31/08/2020	Président du Directoire	-	-
<b>Valérie Champagne</b>	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directrice générale adjointe en charge du pôle finances et achats de <b>RTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administratrice et membre du Comité des Risques de l'<b>Union des groupements d'achats publics (UGAP)</b></li> <li>- Administratrice du <b>FDPITMA</b> <sup>(1)</sup></li> <li>- Administratrice et présidente du Comité d'audit de la <b>Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF)</b></li> <li>- Administratrice et membre du Comité des rémunérations, de l'éthique et de la RSE de <b>Naval Group</b></li> <li>- Présidente de <b>RTE Immo</b></li> <li>- Présidente de <b>Cirtéus</b></li> <li>- Administratrice d'<b>IFA2</b></li> </ul>
<b>Olivier Grabette</b>	29/09/2015 31/08/2020	Membre du Directoire	Directeur général adjoint en charge du pôle prospective, expertise et solutions de <b>RTE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vice-Président de l'association <b>Think SmartGrids</b></li> <li>- Président du Comité national français du <b>CIGRE</b></li> <li>- Président de l'association <b>Friends of Sustainable Grids</b></li> <li>- Membre du Conseil d'administration de l'<b>Union française de l'électricité</b></li> <li>- Président de la société <b>Airtelis</b></li> <li>- Administrateur d'<b>HGRT</b></li> </ul>

(1) FDPITMA : Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif Alpin.

## 2.2 INCOMPATIBILITÉS SPÉCIFIQUES

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 transposant la directive 2009/72/CE a, par ailleurs, instauré des incompatibilités spécifiques, en particulier : ne pas avoir exercé d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'EVI, ni avoir détenu d'intérêts dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés.

Ces incompatibilités portent sur trois périodes : préalablement à leur désignation (article L. 111-30 I 1° et 2° du Code de l'énergie), pendant la durée de leur mandat (article L. 111-30 I 3° du Code de l'énergie) et après la cessation de leur mandat (article L. 111-31 du Code de l'énergie).

## 2.3 POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Conformément au décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de RTE et dans la limite de son objet social, le Directoire dirige la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société (article 19 des statuts).

Compte tenu de la spécificité de celle-ci, le Directoire est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau d'électricité. Les décisions qui ont trait à la gestion du réseau relèvent de la seule compétence du Directoire conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 111-13 du Code de l'énergie, en ce compris l'élaboration et la mise en œuvre du schéma décennal de développement du réseau ainsi que celles relatives aux activités courantes. Le Directoire et son Président ont, avec l'appui de la Direction juridique de la société, mis en place un système de délégations de pouvoirs.

Conformément à l'article L. 321-6 II du Code de l'énergie, le Directoire établit un programme annuel d'investissements qu'il soumet à l'approbation préalable de la CRE.

Le Directoire présente régulièrement au Conseil de Surveillance des rapports qui retracent les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société. Il l'informe, en outre, des événements importants qui ont eu lieu entre chaque séance du Conseil de Surveillance.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de commerce, il appartient au Directoire d'arrêter chaque année les comptes de la société et d'établir un rapport de gestion. Ces documents sont soumis au Conseil de Surveillance et à l'Assemblée Générale.



## RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à la recommandation n° 26.2 du Code Afep-Medef actualisé en janvier 2020, la présentation des rémunérations des mandataires sociaux de RTE est exposée sous forme de comparatif entre l'exercice 2019 et l'exercice 2020.

### 3.1 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### 3.1.1 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

##### Rémunération au titre de l'année 2019

Le Conseil de Surveillance du 17 avril 2019 et l'Assemblée Générale du 5 juin 2019 ont pris acte du fait que le Président du Conseil de Surveillance ne percevra aucune rémunération de RTE au titre de l'exercice 2019.

##### Rémunération au titre de l'année 2020

Le Conseil de Surveillance du 12 février 2020 a pris acte du fait que le Président du Conseil de Surveillance ne percevra aucune rémunération de RTE au titre de l'exercice 2020.

#### 3.1.2 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Aucun des membres du Conseil de Surveillance ne bénéficie, en rémunération de son activité, d'une somme fixe annuelle si aucune résolution n'est votée en ce sens par l'Assemblée Générale. Il convient, en outre, de préciser que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (dite « loi DSP »), sur renvoi de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, prévoit expressément la gratuité des mandats des représentants des salariés au Conseil de Surveillance.

## RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

Toutefois, les membres du Conseil de Surveillance qui représentent les salariés sont titulaires d'un contrat de travail au sein de RTE et ont perçu, à ce titre, durant les exercices 2019 et 2020, les rémunérations et avantages en nature suivants :

(en euros)	SALAIRES BRUTS		AVANTAGES EN NATURE	
	2019	2020	2019	2020
<b>Christophe Aime</b>	59 681	59 762	1 555	1 583
<b>Paul Alfontes</b>	117 725	115 488	1 757	1 788
<b>Philippe Clavel</b> À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2020	-	44 063 <sup>(1)</sup>	-	- <sup>(1)</sup>
<b>Christian Viola</b> À partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2020	-	20 770 <sup>(1)</sup>	-	596 <sup>(1)</sup>
<b>Wilfried Denoizay</b> Jusqu'au 31 août 2020	85 938	65 046 <sup>(1)</sup>	1 555	1 055 <sup>(1)</sup>
<b>Thierry Zehnder</b> Jusqu'au 31 août 2020	62 886	42 056 <sup>(1)</sup>	1 037	937 <sup>(1)</sup>

(1) Montant proratisé en raison d'une fin ou d'un début de mandat en cours d'année.

Au regard des dispositions de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce traitant des rémunérations à mentionner dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, il n'y a pas lieu de faire figurer dans le présent rapport les éléments de rémunération concernant les représentants de CTE siégeant au Conseil de Surveillance, lesquels ne reçoivent aucune rémunération de CTE.

### 3.1.3 RÉMUNÉRATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les modalités de rémunération des membres du Directoire sont fixées par l'article D. 111-17 du Code de l'énergie.

Conformément à cet article, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives dans la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité conservent leur contrat de travail avec la société. S'ils n'exercent pas de telles fonctions, le contrat de travail est suspendu à compter de leur nomination en qualité de membre du Directoire et ils conservent, le cas échéant, leurs droits à ancienneté et avancement et tous les avantages prévus par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières. Leur contrat produit à nouveau ses effets lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions de membre du Directoire.

La liste ci-après fait apparaître les rémunérations et avantages de toute nature versés par RTE aux membres du Directoire au cours des exercices 2019 et 2020.

(en euros)	SALAIRES BRUTS		PART VARIABLE PERÇUE		AVANTAGES EN NATURE, INDEMNITÉS, RÉINTÉGRATION FISCALE (1)	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
<b>Xavier Piechaczyk</b>	200 000	221 974 (2)	69 520	64 320	11 127	11 636
<b>Thérèse Boussard</b>	-	9 881 (3)	-	-	-	845
<b>Clotilde Levillain</b>	200 000	169 231 (3)	69 520	64 320	11 389	10 662
<b>Laurent Martel</b>	-	33 323 (3)	-	-	-	1 769
<b>Sophie Moreau-Follenfant</b>	-	35 751 (3)	-	-	-	2 252
<b>François Brottes</b> Jusqu'au 31 août 2020	250 000	166 667 (3)	86 900	136 200 (4)	7 236	7 859
<b>Valérie Champagne</b> Jusqu'au 31 août 2020	200 000	130 617 (3)	69 520	64 320 (5)	13 716	8 808
<b>Olivier Grabette</b> Jusqu'au 31 août 2020	200 000	130 617 (3)	69 520	64 320 (5)	11 050	6 713

(1) Les cadres supérieurs et cadres dirigeants disposent d'un contrat de prévoyance complémentaire à celui prévu par la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 afin de maintenir le niveau de garantie dont ils disposaient avant 2013. Cette colonne inclut le coût de prise en charge intégrale par RTE de ce contrat (au titre des avantages en nature) imposable à l'IS ainsi que le régime d'imposition aux charges sociales de ce type de prestations, auquel s'ajoute la baisse des seuils d'exonération les concernant.

(2) Montant déterminé au prorata de la présence de Xavier Piechaczyk au sein du Directoire en tant que membre (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020) puis en tant que Président (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020).

(3) Montant déterminé au prorata de la présence effective au sein du Directoire :  
 - du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2020 (François Brottes, Valérie Champagne, Olivier Grabette);  
 - du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août puis du 2 novembre au 31 décembre 2020 (Clotilde Levillain);  
 - du 2 novembre au 31 décembre 2020 (Laurent Martel, Sophie Moreau-Follenfant);  
 - du 14 au 31 décembre 2020 (Thérèse Boussard).

(4) Montant incluant la part variable de la rémunération perçue au printemps 2020 au titre de l'année 2019 (80 400 euros) et en septembre 2020 au titre de l'année 2020 (55 800 euros).

(5) Montant n'incluant pas la part variable de rémunération de V. Champagne et d'O. Grabette pour 2020, car si le montant de cette part variable été validé par le Conseil de Surveillance le 10 décembre 2020 et approuvé par le ministre chargé de l'Économie le 21 décembre 2020 pour un montant de 44 800 euros, elle n'a pas été versée au cours de l'exercice 2020.

Les critères relatifs à la détermination de la part variable de la rémunération des membres du Directoire sont proposés par le Comité des rémunérations, fixés par le Conseil de Surveillance puis soumis à l'accord du ministre chargé de l'Économie.

Ils reposent sur des éléments objectifs qui, en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 111-33 du Code de l'énergie, sont déterminés par des indicateurs, notamment de résultats, propres à RTE. L'ensemble des critères quantitatifs fait intervenir des agrégats qui peuvent, le cas échéant, être retraités par rapport à leur inscription comptable afin de permettre une véritable appréciation de la performance.

### Rémunérations au titre de 2019

Le Conseil de Surveillance du 17 avril 2019 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2019 (payable en 2020) qui a été approuvée par l'Assemblée Générale du 5 juin 2019 sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :

- conformément à la politique de l'Agence des Participations de l'État, la rémunération fixe des mandataires sociaux est fixée pour toute la durée de leur mandature;
- les critères de réalisation d'objectifs retenus pour le calcul de la part variable de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2019 sont les suivants :

### sur le volet économie et qualité de service :

- coût du service au périmètre RTE SA : 22 %;
- résultat avant impôts retraits du CRCP : 24 %;
- qualité du service : critère à 14 % constitué de 3 sous-critères :
  - sûreté : 4 %;
  - qualité alimentation : 5 %;
  - satisfaction clients : 5 %

### sur le volet innovation et RSE :

- R&D : 7,5 %
- indicateur multifactoriel Environnement : 5 %;
- indicateur multifactoriel Sécurité : 10 %;
- motivation, perception de l'avenir et projet d'entreprise : 7,5 %.

### sur le volet gouvernance :

- évaluation du Conseil : 10 %.

### Rémunérations au titre de 2020

Le Conseil de Surveillance du 12 février 2020 a fixé la politique de rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2020 (payable en 2021) sur la base des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution suivants :

- conformément à la politique de l'Agence des Participations de l'État, la rémunération fixe des mandataires sociaux est fixée pour toute la durée de leur mandature;
- les critères de réalisation d'objectifs retenus pour le calcul de la part variable de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'année 2020 sont les suivants :

### sur le volet économie et qualité de service :

- coût du service au périmètre RTE SA : 22 %;
- résultat avant impôts retraits du CRCP : 24 %;
- qualité du service : critère à 14 % constitué de 3 sous-critères :
  - sûreté : 4 %;
  - qualité alimentation : 5 %;
  - satisfaction clients : 5 %.

### sur le volet innovation et RSE :

- R&D : 7,5 %;
- indicateur multifactoriel Environnement : 5 %;
- indicateur multifactoriel Sécurité : 10 %;
- motivation, perception de l'avenir et projet d'entreprise : 7,5 %.

### sur le volet gouvernance :

- évaluation du Conseil : 10 %.

Le Conseil de Surveillance du 16 octobre 2020 a déterminé les modalités de rémunération du nouveau Président du Directoire et des nouveaux membres du Directoire applicables entre le début de leur mandat et le 31 décembre 2020. La part fixe est ainsi calculée sur la base d'une rémunération annuelle brute s'élevant – comme lors de la précédente mandature – à 250 000 euros pour le Président du Directoire et à 200 000 euros pour chacun des membres du Directoire, au prorata de la durée entre le début de leur mandat et le 31 décembre 2020. Le taux maximal de la part variable s'élève quant à lui à 40 % de la part fixe, comme lors de la précédente mandature. Le montant de cette part variable sera également déterminé au prorata de la durée entre le début du mandat de chacun des nouveaux membres du Directoire et le 31 décembre 2020.



## FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les modalités de participation de l'actionnaire unique de RTE aux Assemblées Générales sont organisées conformément au droit commun par les articles 21 et suivants des statuts de RTE.

L'Assemblée Générale de RTE s'est réunie à titre ordinaire le 4 juin 2020.

Au cours de cette séance, après que le Président du Directoire a été invité à présenter un point d'information sur la crise liée au Covid-19 et ses conséquences sur l'activité de l'entreprise, l'Assemblée Générale a :

- approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des Commissaires aux comptes;
- approuvé le montant global des dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, s'élevant 803 114 euros;
- approuvé les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion du Directoire, le rapport du Conseil de Surveillance sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les observations du Conseil de Surveillance sur le rapport de gestion, et les rapports des Commissaires aux comptes;
- Proposé de distribuer un dividende de 408 552 532 euros à CTE, actionnaire unique de la société, après avoir constaté que les comptes sociaux en normes françaises de l'exercice clos le 31 décembre 2019 faisaient apparaître un bénéfice net de 572 635 163 euros;
- décidé d'affecter le solde à concurrence de 164 082 631 euros au report à nouveau;
- décidé de se conformer à la décision du Conseil de Surveillance relative au montant du dividende et, le cas échéant, d'affecter au report à nouveau l'intégralité du montant non distribué au titre du dividende;
- décidé que la mise en paiement interviendra le 12 juin 2020;
- pris acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce;
- approuvé, dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, la convention autorisée par le Conseil de Surveillance le 12 décembre 2019 et à conclure entre RTE et EDF, destinée à déterminer par transaction les sommes dues par RTE à EDF à la suite de la demande de RTE du 9 janvier 2017 de sortie d'arrêt garanti long (AGL) de la tranche 2 de la centrale EDF de Porcheville;
- approuvé le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, et a pris acte des informations qui y sont mentionnées relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice;
- donné tous pouvoirs à la *Gazette du Palais* pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités de droit.



## FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale de RTE s'est à nouveau réunie à titre ordinaire le 31 juillet 2020.

Au cours cette séance, elle a décidé, en application de l'article 25 des statuts de la société, de nommer pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

- l'État, qui désignera son représentant par voie d'arrêté;
- Xavier Girre, représentant de l'actionnaire CTE;
- Catherine Mayenobe, représentante de l'actionnaire CTE;
- Marie-Hélène Poinssot, représentante de l'actionnaire CTE;
- Virginie Chapron-du Jeu, représentante de l'actionnaire CTE;
- Daniel Thébert, représentant de l'actionnaire CTE;
- Christophe Carval, représentant de l'actionnaire CTE;
- Florence Tordjman, proposée par l'État;
- puis a donné tous pouvoirs à la *Gazette du Palais* pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités de droit.



## LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA CONFORMITÉ

Conformément aux dispositions des articles L. 111-34 et suivants du Code de l'énergie, un Contrôleur général de la conformité a été nommé le 22 juillet 2011 par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Président du Directoire, après approbation de la CRE.

Olivier Herz est le Contrôleur général de la conformité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Le Contrôleur général de la conformité a accès aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil de Surveillance, aux réunions des Comités spécialisés, aux réunions du Directoire ainsi qu'à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions. Il rend compte de son activité au Conseil de Surveillance et peut formuler à son attention des recommandations portant sur le Code de bonne conduite et sa mise en œuvre.

Il est chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 111-34 du Code de l'énergie, de « veiller, sous réserve des compétences attribuées en propre à la CRE, à la conformité des pratiques de RTE avec les obligations d'indépendance auxquelles elle est soumise vis-à-vis des autres sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée ».

En application de ces dispositions, le Contrôleur général de la conformité est notamment chargé :

- de vérifier l'application par RTE des engagements figurant dans le Code de bonne conduite prévu à l'article L. 111-22 du Code de l'énergie;
- d'aviser sans délai la CRE de tout manquement substantiel dans la mise en œuvre des engagements mentionnés dans le Code de bonne conduite;
- d'établir un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce Code qu'il transmet sous sa propre responsabilité à la CRE;
- de vérifier la bonne exécution du schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité;

- d'aviser sans délai la CRE de tout projet de décision reportant ou supprimant la réalisation d'un investissement prévu dans le schéma décennal de développement du réseau et de toute question portant sur l'indépendance de RTE.

L'entreprise est tenue de lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles qui concernent les filiales incluses dans son périmètre de consolidation établies en France, sans que puissent lui être opposées les dispositions de la section 5 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'énergie.

Il demande, le cas échéant, tous les éléments d'information complémentaires.

Le Contrôleur général de la conformité n'est soumis ni à l'autorité du Président du Directoire, ni à celle du Président du Conseil de Surveillance. Il n'est subordonné à aucun des dirigeants de RTE et bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de ses missions. Sous réserve des informations qu'il doit transmettre à la CRE, le Code de l'énergie dispose en son article L. 111-35 qu'il est tenu à une obligation de discrétion professionnelle quant aux informations commercialement sensibles qu'il recueille dans le cadre de ses fonctions.



## CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Aux termes de l'article L. 225-37-4, 2° du Code de commerce, le présent rapport doit mentionner « les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ».

Lors de sa séance du 12 février 2020, le Conseil de Surveillance a autorisé la conclusion d'une convention de travaux entre RTE et la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF) relative au passage de la liaison d'interconnexion Savoie-Piémont dans le viaduc du Charmaix, en cours de reconstruction. Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières de la réalisation des travaux à réaliser par la SFTRF pour permettre à RTE d'installer la liaison électrique (mise en place de fourreaux dans le tronçon de la rampe d'accès au tunnel du Fréjus situé au niveau du viaduc du Charmaix). Le montant prévisionnel des travaux SFTRF à la charge de RTE s'élève à 1529 475,43 euros hors taxes.

Cette convention entre dans le champ d'application du régime des conventions réglementées issu de l'article L. 225-86 du Code de commerce, puisque d'une part, M<sup>me</sup> Valérie Champagne, Directrice générale adjointe finances et achats et membre du Directoire de RTE, est également administratrice de la SFTRF, et que d'autre part, l'objet de cette convention ne peut être assimilé à une « opération courante » au sens de l'article L. 225-87.

Il est précisé que les conventions réglementées suivantes ont été conclues antérieurement à l'exercice 2020, mais ont poursuivi leurs effets au cours de cet exercice :

- protocole transactionnel destiné à régulariser financièrement l'ensemble des coûts et des gains

pour EDF directement imputables à la demande de RTE du 9 janvier 2017 de sortie d'arrêt garanti long (AGL) de la tranche 2 de la centrale EDF de Porcheville qui constituait à l'époque le seul levier disponible permettant de garantir la sûreté du réseau au regard des conditions climatiques annoncées. Le montant total dû par RTE à EDF au titre de ce protocole transactionnel a été arrêté à 2868124 euros hors taxes. Les différents principes et modalités de régularisation ont été validés avec la Commission de régulation de l'énergie préalablement à la finalisation du protocole.

Le protocole transactionnel a été autorisé par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 12 décembre 2019, puis signé en janvier 2020 entre EDF et RTE, et enfin soumis à la validation de la CRE le 17 février 2020. Il a fait l'objet d'une approbation implicite de la CRE à l'issue d'un délai de deux mois. Le 23 juin 2020, EDF a adressé à RTE une facture, dont RTE s'est ensuite acquittée.

L'Assemblée générale de RTE du 4 juin 2020, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions réglementées, a approuvé cette convention ;

- convention conclue le 15 novembre 2018 entre RTE et la Société française du tunnel routier du Fréjus (SFTRF), après avoir été autorisée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 24 juillet 2018. Cette convention porte sur l'exécution de travaux dans le second tube routier du tunnel du Fréjus, réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du projet Savoie-Piémont.

Le décompte définitif des travaux réalisés dans le cadre de cette convention a été réalisé de manière contradictoire entre RTE et SFTRF en novembre 2020. Il a conduit à identifier un surcoût de 1418 milliers d'euros, portant le coût total des travaux à 8891 milliers d'euros. La signature d'un ultime avenant et du décompte définitif associé ont été approuvés par le Directoire le 17 décembre 2020 ;

- convention conclue le 22 décembre 2011 entre RTE et ERDF (devenu Enedis), après avoir été autorisée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 9 décembre 2011. Cette convention prolonge les dispositions prises à l'occasion de l'apport partiel d'actifs par EDF, afin que les limites de propriétés RPT/RPD soient conformes au cadre juridique défini par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 et par le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport

et de distribution d'électricité. Électricité de France (Réseau de distribution et EDF-GDF Services) et RTE avaient établi, le 4 avril 2005, une liste opérant le classement des 2131 postes sources en trois groupes et huit catégories déterminés en application des textes précités, précisant ainsi, selon la catégorie d'appartenance du poste, le propriétaire des biens. La convention entre RTE et Enedis détermine ainsi les modalités de mise en œuvre des cessions d'actifs techniques et immobiliers entre RTE et Enedis.



## PUBLICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

RTE n'émettant sur le marché Euronext Paris que des titres de créance ne donnant pas accès au capital, la réglementation relative aux offres publiques ne lui est pas applicable.



## OBSERVATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE ET LES COMPTES ANNUELS

Les membres du Conseil de Surveillance ont souligné la très bonne qualité du rapport de gestion, dense et complet, qui fournit un grand nombre d'informations utiles sur l'exercice par RTE de ses missions, ainsi que de nombreux indicateurs permettant d'appréhender la performance de l'entreprise, sur les plans économiques et financiers comme sur le plan extra-financier. Le dispositif de gestion des risques et les éléments de maîtrise associés y sont traités de façon adéquate.

# ANNEXE 1

## APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU CODE AFEP-MEDEF PAR RTE

RTE se réfère au Code de gouvernement d'entreprise élaboré par l'Afep et le Medef (actualisé en janvier 2020).

En référence au principe « **appliquer ou expliquer** » et conformément à l'article L. 22-10-10 4° du Code de commerce, le rapport sur le gouvernement d'entreprise de RTE précise dans la présente annexe les recommandations du Code Afep-Medef qui ne sont pas appliquées et les raisons pour lesquelles elles ont été écartées.

	RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES	EXPLICATIONS
<p><b>Les missions du Conseil d'administration [de Surveillance] (recommandation n° 1.5)</b></p>	<p><i>« Il [le conseil] examine régulièrement, en lien avec la stratégie qu'il a définie, les opportunités et les risques [pris par l'entreprise] tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence. À cette fin, le conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment de la part des dirigeants mandataires sociaux exécutifs. »</i></p>	<p>Le règlement intérieur du Conseil de Surveillance prévoit que, le Conseil examine et se prononce sur les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la société, relevant exclusivement de sa compétence.</p> <p>En application de l'article L. 111-13 du Code de l'énergie ne peuvent relever des attributions du Conseil de Surveillance, outre les décisions relatives aux activités courantes, celles qui ont trait à la gestion du réseau et aux activités nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan ou du schéma décennal de développement du réseau.</p> <p>Par conséquent, cette recommandation s'applique uniquement dans les limites du cadre législatif et réglementaire imposé à RTE.</p>

	RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES	EXPLICATIONS
<b>Les administrateurs indépendants (recommandation n° 9)</b>	<p>« 9.1 La qualité du conseil d'administration ne saurait se résumer en un pourcentage d'administrateurs indépendants, les administrateurs devant être avant tout intégrés, compétents, actifs, présents et impliqués, même s'il est important d'avoir au sein du conseil d'administration une proportion significative d'administrateurs indépendants qui non seulement répond à une attente du marché, mais est également de nature à améliorer la qualité des délibérations.</p> <p>9.2 Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant, il faut entendre tout mandataire social non exécutif de la société ou de son groupe dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.</p> <p>9.3 La part des administrateurs indépendants doit être de la moitié des membres du conseil dans les sociétés au capital dispersé et dépourvues d'actionnaires de contrôle. Dans les sociétés contrôlées, la part des administrateurs indépendants doit être d'au moins un tiers. Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages. »</p>	<p>Au regard de la composition spécifique du Conseil de Surveillance de RTE en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, huit des douze membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire, dont deux sur proposition de l'État.</p> <p>À l'heure actuelle, six membres du Conseil de Surveillance désignés par l'Assemblée Générale ordinaire exercent des fonctions au sein de CTE, EDF, CDC ou CNP Assurances. En outre, l'État, personne morale, est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire, son représentant étant quant à lui nommé par arrêté. Enfin, un administrateur est nommé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition de l'État.</p> <p>Si l'exigence d'indépendance requise par la recommandation n'est pas strictement atteinte, il résulte des dispositions spécifiques propres au statut de RTE qu'une indépendance certaine est respectée par les membres de la « minorité » du Conseil de Surveillance au regard des exigences même du Code de l'énergie (articles L. 111-26 et suivants du Code de l'énergie).</p> <p>En effet, ces membres doivent respecter des incompatibilités spécifiques vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée (EVI) qui donnent des garanties solides en matière d'indépendance. Le principe retenu à ce jour est que la « minorité » est constituée de l'État, personne morale, d'un administrateur nommé sur proposition de l'état, des deux représentants de la CDC et du représentant de CNP Assurances.</p>
<b>La durée des fonctions des administrateurs (recommandation n° 14)</b>	<p>« 14.1 La durée des mandats des administrateurs, fixée par les statuts, ne doit pas excéder quatre ans de sorte que les actionnaires soient amenés à se prononcer avec une fréquence suffisante sur leur mandat. »</p> <hr/> <p>« 14.2 L'échelonnement des mandats est organisé de façon à éviter un renouvellement en bloc et à favoriser un renouvellement harmonieux des administrateurs. »</p>	<p>La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance de RTE reste fixée à cinq ans en application des statuts. Il n'a pas été jugé opportun de réviser cette durée. Cette réflexion pourra être menée dans le cadre du prochain renouvellement.</p> <hr/> <p>Les statuts de RTE rendent possible l'échelonnement des mandats, les membres nommés par l'Assemblée Générale (et donc non cooptés) en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire étant nommés pour une durée de cinq ans. Cette possibilité d'échelonnement offerte par les statuts n'a pour le moment pas été appliquée.</p>

	RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES	EXPLICATIONS
<p><b>Le Comité en charge des nominations (recommandation n° 17)</b></p>	<p>« Le comité des nominations joue un rôle essentiel pour l'avenir de l'entreprise puisqu'il est en charge de la composition future des instances dirigeantes. Aussi, chaque conseil constitue-t-il en son sein un comité des nominations des administrateurs et dirigeants mandataires sociaux, qui peut être ou non distinct du comité des rémunérations. »</p>	<p>La nomination des membres du Conseil de Surveillance ne peut faire l'objet d'une sélection préalable par un Comité, tout au moins en ce qui concerne les représentants nommés par l'actionnaire unique sur proposition de l'État, l'État, personne morale (dont le représentant est nommé par arrêté) et les représentants des salariés (qui sont élus par les salariés).</p> <p>S'agissant de la décision de nomination du Président et des membres du Directoire de RTE, qui relève de la compétence du Conseil de Surveillance, il est précisé les règles suivantes de nomination propres à RTE, qui expliquent les raisons de l'inapplication de la recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la désignation du Président du Directoire ne peut se faire qu'après notification à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et accord du ministre chargé de l'énergie (articles L. 111-29, L. 111-44 et D. 111-16 du Code de l'énergie) ;</li> <li>– la nomination des membres du Directoire se fait sur proposition du Président du Directoire et après notification à la CRE, qui peut s'opposer à cette nomination (articles L. 111-29, L. 111-30 et R. 111-13 du Code de l'énergie).</li> </ul>
<p><b>La cessation du contrat de travail en cas de mandat social (recommandation n° 22)</b></p>	<p>« 22.1 Il est recommandé, lorsqu'un salarié devient dirigeant mandataire social de l'entreprise, de mettre fin au contrat de travail qui le lie à la société ou à une société du groupe, soit par rupture conventionnelle, soit par démission. »</p>	<p>En application de l'article D. 111-17 du Code de l'énergie, les membres du Directoire qui exercent des fonctions effectives au sein de RTE conservent leur contrat de travail. À défaut, leur contrat de travail est suspendu. En l'espèce, le contrat de travail des membres du Directoire concernés est suspendu.</p> <p>À noter que cette recommandation ne vise pas les collaborateurs d'un groupe de sociétés qui, au sein de ce dernier, exercent des fonctions de dirigeant mandataire social dans une filiale du Groupe, qu'elle soit cotée ou non cotée.</p>
<p><b>L'obligation de détention d'actions des dirigeants mandataires sociaux (recommandation n° 23)</b></p>	<p>« Le conseil d'administration fixe une quantité minimum d'actions que les dirigeants mandataires sociaux doivent conserver au nominatif, jusqu'à la fin de leurs fonctions. »</p>	<p>Les dirigeants de RTE ne peuvent pas détenir d'actions de la société, le capital de RTE ne pouvant être détenu que par l'État, EDF ou une entreprise publique.</p> <p>Indépendamment de cette règle, chaque dirigeant ayant la qualité de mandataire social se doit d'agir dans l'intérêt social de la société.</p>



	RECOMMANDATIONS NON APPLIQUÉES	EXPLICATIONS
<b>La conclusion d'un accord de non-concurrence avec un dirigeant mandataire social (recommandation n° 24)</b>	<p>« 24.1 La conclusion d'un accord de non-concurrence a pour objet de restreindre la liberté d'un dirigeant mandataire social d'exercer des fonctions chez un concurrent. Il s'agit d'un dispositif de protection de l'entreprise qui justifie une contrepartie financière pour le dirigeant précité.</p> <p>24.2 Dans le cadre de la procédure des conventions réglementées, le conseil autorise la conclusion de l'accord de non-concurrence, la durée de l'obligation de non-concurrence et le montant de l'indemnité, en tenant compte de la portée concrète et effective de l'obligation de non-concurrence. La décision du conseil est rendue publique.</p> <p>24.3 Le conseil prévoit, lors de la conclusion de l'accord, une stipulation l'autorisant à renoncer à la mise en œuvre de cet accord lors du départ du dirigeant.</p> <p>24.4 Le conseil prévoit également que le versement de l'indemnité de non-concurrence est exclu dès lors que le dirigeant fait valoir ses droits à la retraite. En tout état de cause, aucune indemnité ne peut être versée au-delà de 65 ans.</p> <p>24.5 La conclusion d'un accord de non-concurrence au moment du départ du dirigeant mandataire social alors qu'aucune clause n'avait été préalablement stipulée, doit être exclue.</p> <p>24.6 L'indemnité de non-concurrence ne doit pas excéder un plafond de deux ans de rémunération (fixe + variable annuelle). Lorsqu'une indemnité de départ est en outre versée, le cumul des deux indemnités ne peut dépasser ce plafond (v. infra). L'indemnité de non-concurrence doit faire l'objet d'un paiement échelonné pendant sa durée. »</p>	<p>Aucun accord de non-concurrence avec les dirigeants mandataires sociaux n'est prévu au sein de RTE.</p> <p>En effet, les articles L. 111-30 et suivants du Code de l'énergie prévoient différentes incompatibilités spécifiques (cf. paragraphe 2.2 du présent rapport) entre l'exercice des fonctions de dirigeant de RTE et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégré (EVI) ;</li> <li>- la détention d'intérêts dans ces sociétés ;</li> <li>- l'exercice de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés.</li> </ul> <p>Ces incompatibilités portent sur des périodes précédant la nomination des dirigeants, mais également sur la durée de leur mandat ainsi que sur une période de quatre ans suivant la fin de leur mandat. Elles ne sont pas accompagnées d'une contrepartie financière.</p>







Le réseau  
de transport  
d'électricité

Immeuble Window  
7C, place du Dôme  
92073 Paris - la Défense Cedex  
[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)